PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Schoelcher, le 17 JUIL. 2020

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement permettant la réalisation de votre projet familial de valorisation agricole par la mise en culture vivrière, la création d'un jardin créole et l'élevage d'une dizaine de têtes de bovins sans construction *(hangar, carbet, autre bâtiment agricole...)*, au droit de la parcelle cadastrée C-1500 d'une superficie totale de 3.78 ha, au quartier « Vapeur » sur la commune du François.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 30 juin 2020 sous le numéro 2020-0402 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours dont l'échéance est fixée au 04 août 2020.

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique : 47a *(défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha),*

Pour mémoire :

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

Ces demandes portent potentiellement et de manière non exhaustive, sur l'obtention d'une autorisation de défrichement et d'une déclaration portant création / valorisation d'une exploitation agricole devant être instruites par les services de la direction départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DDAAF), d'une déclaration de création d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) à déposer en mairie du François et, le cas échéant, d'une demande d'autorisation / déclaration au titre de la loi sur l'Eau requise en application des dispositions de l'article R 214-1 du code de l'environnement – Titre 1er *(prélèvement en cours d'eau pour irrigation)* - à déposer à la Préfecture de la Martinique. L'ensemble de ces demandes d'autorisation et déclarations préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Madame Maguy LUCCIN

DEAL Martinique / SCPDT / U2EACT
Réf: DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2020-0402/C-2020-052-AR
Affaire suivie par: Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 58 36
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

Le projet présenté pour avis est situé au quartier « Vapeur » sur la commune littorale du François, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme. Il peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 54' 42,69" O – 14° 37' 45,81" N *(coin nord-est)*

60° 54' 52,41" O – 14° 37' 36,80" N *(coin sud-ouest)*

- La parcelle C.1500 se trouve intégrée dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), mais n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- La parcelle visée est boisée et se trouve, à l'Est, en limite parcellaire d'une zone naturelle répertoriée en Espace Boisé Classé. Elle fait l'objet de pentes à plus de 30% dans sa grande moitié Est et se trouve bordée par un affluent de la rivière « Desroses » dans sa partie Nord. Le massif forestier correspondant à la parcelle concernée a plus de 30 ans d'ancienneté et ne fait l'objet d'aucune protection.

  Pour autant, la partie Est de ce même massif forestier est reconnue comme composante d'un espace remarquable du conservatoire botanique. Ce massif est également identifié comme zone d'occupation de l'espèce endémique « Oriole » de la Martinique requérant la protection des éléments boisés situés en franges Nord, en bordure du cours d'eau, et Sud sur une vingtaine de mètres de profondeur / largeur minimum, afin de maintenir les habitats naturels correspondants et garantir une continuité écologique en lien avec le secteur N2 du PLU correspondant au Rocher Leclerc situé plus à l'Ouest.

  De fait, une visite de terrain préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée, en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office Naturel des forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité en défrichement au regard des enjeux ci-avant évoqués en termes de bio-diversité et, ci-après, en termes de risques naturels.
- La parcelle assiette du projet est presque intégralement située en zone jaune, ainsi qu'en zone rouge - sur une petite partie Nord-Ouest - de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 15 novembre 2013.

  Elle est par ailleurs également située en zones d'aléas jaune et orange *(à risque faible à moyen)* « mouvement de terrain » et rouge *(risque fort sur une petite partie Nord-Ouest du site)* « inondation », ne s'opposant pas à la réalisation du projet présenté.
- L'assiette du projet est intégralement classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 22 octobre 2015, en zone A1 *(zone agricole protégée)* et en espace à vocation agricole au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en décembre 1998 et révisé en 2005.
- Le projet présenté devra potentiellement faire l'objet d'une demande d'autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole à fin d'irrigation *(Art R.214-1 du Code de l'Environnement, Titre 1er - Prélèvements)*,
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, et au regard de la nature du projet *(mise en culture vivrière, création d'un jardin créole et élevage d'une dizaine de têtes de bovins)*, celui-ci doit faire l'objet, à minima, d'une déclaration préalable en mairie par application du règlement sanitaire départemental.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature de votre projet familial de création / valorisation d'une exploitation agricole par la mise en culture vivrière, la création d'un jardin créole et l'élevage d'une dizaine de têtes de bovins sans construction, **vous n'êtes pas tenue de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, au droit de la parcelle cadastrée C-1500 – Quartier « Vapeur » sur la commune du François.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER